

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre civile »

N° : 400-32-011623-118

DATE : 10 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NICOLE MALLETTE, J.C.Q.

ALAIN DURAND
Demandeur

c.
ANDRÉ BOUVET LTÉE
Défendeur

et
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ NORD
Appelée en garantie

JUGEMENT

[1] Le demandeur réclame la somme de 7 000 \$ pour les dommages causés à sa voiture lorsqu'il a percuté un tas de terre qui obstruait complètement la chaussée.

[2] Il se plaint de l'absence de signalisation qui a fait en sorte qu'il n'a jamais vu le tas de terre.

[3] L'accident survient le 30 août, autour de 21 heures, dans la municipalité de Saint-Barbabé qui effectue des travaux importants d'assainissement des eaux depuis le début de l'été.

[4] Le demandeur précise que des pancartes avaient été installées avec la mention « *circulation locale seulement* » alors qu'on aurait dû indiquer « *aucune circulation* ».

[5] Il a emprunté le chemin pour aller au dépanneur, ignorant qu'il y avait un tas de sable, lequel n'était d'ailleurs pas là le matin même.

[6] La position du demandeur est en quelque sorte corroborée par le rapport de police où on retrouve le commentaire suivant :

« *Partie 1 percute un tas de sable laissé sur la chaussée dans une zone de travaux. La signalisation laisse croire que cette portion de route est ouverte à la circulation locale alors qu'en réalité elle est bloqué (sic) par le tas de sable.* »

[7] *André Bouvet Itée*, responsable des travaux, mentionne que le tronçon de route où survient l'accident était fermé à la circulation au moyen d'une barrière et de cônes orange à chacune de ses extrémités.

[8] Comme barrières et cônes étaient fréquemment déplacés, un tas de sable d'une hauteur de quatre pieds a été placé au milieu du tronçon de la route afin de le barrer définitivement.

[9] Tant la municipalité que le ministère des Transports ont accepté cette façon de faire.

[10] L'accident survient toutefois la journée même où le tas de sable a été installé, alors qu'aucune publicité n'a été faite à ce sujet.

[11] Or, en n'installant aucune signalisation devant un tas de sable d'une telle ampleur, alors qu'il est connu que les barrières sont régulièrement déplacées, *André Bouvet Itée* a fait preuve de négligence fautive.

[12] Il est d'ailleurs révélateur qu'une telle signalisation ait été installée peu de temps après l'accident.

[13] Quant à la municipalité de Saint-Barnabé, elle invoque à juste titre l'article 59 du cahier des clauses administratives générales des documents contractuels la liant avec *André Bouvet Itée*.

[14] Il y est précisé que l'entrepreneur dégage la municipalité de toute réclamation provenant d'un tiers en regard de l'exécution des travaux.

[15] Enfin, le quantum de la réclamation n'a pas été contesté.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la demande contre la défenderesse *André Bouvet Itée* seulement;

[17] **CONDAMNE** la défenderesse *André Bouvet Itée* à payer au demandeur la somme de 7 000 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 16 décembre 2011, date de l'assignation;

[18] **CONDAMNE** la défenderesse *André Bouvet Itée* à payer au demandeur les frais judiciaires de la présente demande, soit 159 \$.

NICOLE MALLETTE, J.C.Q.

Date d'audience : 19 MARS 2012